



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 1962

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 416 du code pénal punit les discriminations sexistes. Manifestement, cet article ne peut pas être appliqué systématiquement au profit des femmes et il doit viser également les discriminations au détriment des hommes. Or une société d'assurances (Secours-Groupe - Presence) vient de lancer un tarif différentiel allouant une réduction de 25 p 100 du tarif aux femmes. Cette situation est incontestablement contraire à la loi. Aussi souhaiterait-il savoir pour quelles raisons les services judiciaires n'ont pas engagé de poursuites pénales, l'application de l'article 416 étant d'ordre public.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire à la question identique qu'il avait posée le 26 mai 1986, et qui a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 juillet 1986, page 2122, les agissements dénoncés ne paraissent pas tomber sous le coup de la loi pénale. Les dispositions de l'article 416 du code pénal relatives à la répression de la discrimination raciale ou sexiste ne semblent pas, en effet, interdire la pratique des réductions de tarifs pour un groupe de personnes déterminées. Il reviendra, le cas échéant, aux tribunaux de fixer la portée exacte du texte dont s'agit.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1962

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2446